

AVIS D'UNE RÈGLE

NORME CANADIENNE 81-105 SUR LES *PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

ET

RÈGLE 81-807 METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 81-105 SUR LES *PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

Le 22 août 2005, le ministre de la Justice a donné son consentement à l'établissement de la règle ci-dessous, qui entre en vigueur le 29 août 2005:

Règle 81-807 mettant en application la Norme canadienne 81-105 sur les *pratiques commerciales des organismes de placement collectif* ("NC 81-105") qui inclue:

- NC 81-105

L'instruction complémentaire suivante entre également en vigueur le 29 août 2005.

- Instruction complémentaire 81-105IC